



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement, relatif à l'amélioration du fonctionnement
hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex et d'Amuré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, ainsi que l'article R.181-46 relatif aux modifications et extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 4 septembre 2018, déposée par le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres, relative à la modification/extension d'une opération d'amélioration du fonctionnement hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex et d'Amuré (79) ;

Vu les compléments déposés à l'appui de cette demande le 10 décembre 2018 et les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine proposées ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser l'entretien d'un linéaire supplémentaire de canaux, situés dans le Marais poitevin, par l'extraction de sédiments, d'un volume supérieur à 2 000 m³ ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 25-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'entretien de cours d'eau ou de canaux, lorsque le volume des sédiments extraits est, au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ;

Considérant que le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 à procéder à des travaux d'entretien de canaux par extraction de

sédiments sur son territoire, et que le projet constitue une modification / extension de l'autorisation du 16 octobre 2015 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 1, de « La Venise Verte »

— au sein d'une ZNIEFF de type 2, du « Marais poitevin »

— dans un secteur concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des arbres têtards du « Marais mouillé de la Venise verte »

— au sein du parc naturel régional du Marais poitevin (PNR) ;

— dans la zone humide délimitée par le forum des Marais Atlantique (FMA) correspondant à la zone de marais au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

— dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Sèvre niortaise ;

— dans la zone de protection spéciale (ZSC) n°FR54400446 et dans la zone spéciale de conservation (ZPS) n°FR5410100 du Marais poitevin, délimitées au titre de la directive européenne relative aux sites Natura 2000 ;

— dans le site classé du Marais poitevin ;

Considérant de ce fait la grande sensibilité environnementale du site et la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet n'entraîne pas la destruction d'arbres ;

Considérant que les travaux sont prévus en fin de l'été, au cœur de la période d'étiage et la moins sensible pour le repos et la reproduction des espèces ;

Considérant que la période des travaux en fin d'été permet de limiter les effets du déplacement des engins sur les sols ;

Considérant que les techniques d'extraction et de gestion des sédiments projetées, s'appuyant sur les préconisations du document d'objectifs des sites Natura 2000 du Marais poitevin prennent en compte les spécificités des milieux aquatiques et terrestres du secteur affecté par le projet ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être compatible avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision d'exemption

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'entretien de cours d'eau et canaux, relatif à l'amélioration du fonctionnement hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex et d'Amuré, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours est à adresser à Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 — Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

NIORT, le

23 JUIN 2019



Isabelle DAVID

